

Le service d'accueil du tribunal d'instance

Contact, horaires d'ouverture et compétence.

Localisé au rez de chaussée du bâtiment, bureau 19 - 20.

Téléphone : 04.72.60.75.25 et 04.72.60.75.01

Fax : 04.72.60.72.31

Horaires d'ouverture :

Tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

Attention: ces jours et horaires sont modifiés en période de congés scolaires.

Compétence du tribunal d'instance de Lyon :

- ☐ - compétence pour les litiges civils pour lesquels la demande porte sur des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros.
- ☐ - compétence pour certains actes administratifs .

Avant d'engager un procès, vous pouvez saisir un conciliateur de justice. Le conciliateur de justice intervient bénévolement et gratuitement en vue d'un règlement à l'amiable des conflits. Si un accord est trouvé, le conciliateur peut le constater par écrit. Le juge peut donner force exécutoire à ce constat déposé auprès du tribunal d'instance.

Vous pouvez rencontrer le conciliateur soit auprès de votre mairie, soit auprès de la maison de justice la plus proche. Il est tenu à la confidentialité.

Liste des conciliateurs de justice du ressort

Démarches

Ce service est destiné à vous permettre de procéder le plus efficacement possible aux démarches et formalités suivantes :

☛ Le PACS

Une notice pour l'enregistrement vous est remise ou envoyée à votre demande. Vous devez ensuite produire les pièces précisées dans cette notice afin qu'un rendez-vous pour l'enregistrement de votre PACS vous soit donné.

Attention : Le tribunal d'instance n'est plus compétent si vous faites le choix d'une convention par acte authentique (c'est à dire par acte devant notaire) établi après le 30 mars 2011 ; il convient de prendre contact avec le notaire instrumentaire qui recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité.

Autres informations : sur le site du Ministère de la justice : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>

☛ La cession des rémunérations

Avant de vous présenter au guichet de l'accueil, vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous au 04.72.60.75.25 ou 75.01.

Lors du rendez-vous, vous devez vous présenter en personne muni :

- d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport),
- d'un justificatif de domicile (facture edf-gdf, de téléphone ou d'eau) afin de vérifier la compétence territoriale du tribunal d'instance,
- des 3 derniers bulletins de salaire mentionnant précisément les coordonnées de votre employeur ou du comptable public,
- d'un accord écrit de l'organisme de prêt à l'établissement de la cession et mentionnant le montant de la dette, les modalités de règlement.

☛ La demande de vérification des dépens

Dépôt de la demande :

La demande de vérification des dépens (frais d'huissiers ou de notaires) peut être déposée par toute personne concernée (notaire, huissier, personne destinataire des actes).

La demande peut être déposée au greffe du Tribunal d'Instance territorialement compétent ou être adressé par lettre simple.

Pièce à produire :

Pour que votre demande soit traitée, vous devez **impérativement** fournir les pièces suivantes :

- Etat de frais de l'huissier.

- La copie intégrale de tous les actes d'huissier figurant sur l'état de frais.

(une copie de ces actes vous a été remise par l'huissier lors de son passage si vous étiez présent ou laissé à votre disposition à la mairie ou à l'étude si vous étiez absent - pour savoir où aller les récupérer, merci de vous reporter à l'avis de passage qui a alors été laissé dans votre boîte aux lettres).

- IMPORTANT RAPPEL -

La vérification des dépens s'entend d'une vérification de la conformité du coût des actes avec le tarif en vigueur fixé par décrets, effectuée par le Greffier en Chef.

Le greffier en chef n'a pas la possibilité de supprimer un acte tarifé au barème.

☛ Demande d'établissement de procuration de vote :

Vous devez présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Autres informations : sur le site du service public : <http://www.service-public.fr/>



TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

Lyon, le

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Service de l'accueil
67, rue Servient
69433 Lyon cedex 03

**NOTICE EXPLICATIVE
AUX FINS DE CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, DÉPÔT DE PIÈCE ET PRISE DE RENDEZ-VOUS :
Nouveau Palais de Justice
Métro Guichard - Tramway Palais de Justice/Mairie du 3^e
Tribunal d'instance
67 rue Servient 69433 Lyon Cedex 03
- Service de l'accueil - Bureau 19-
Tél : 04.72.60.75.25 - 04.72.60.75.01
Fax : 04.72.60.72.31

Mademoiselle, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous une documentation relative au PACS, aux fins d'enregistrement par le tribunal d'instance de LYON,

Vous aurez soin de réunir tous les documents listés dans cette nomenclature, que vous pourrez déposer auprès du service de l'accueil du tribunal d'instance de Lyon (rez-de-chaussée, bureau 19), ou envoyer par pli postal à l'adresse sus-indiquée, en précisant vos coordonnées téléphoniques, afin que vous soit fixé un rendez-vous pour l'enregistrement du pacte.

Lors du rendez-vous, vous voudrez bien vous présenter ensemble et vous munir impérativement des originaux de vos pièces d'identité et livrets de famille pour les personnes divorcées ou veuves.

Depuis le 30 mars 2011, les notaires procèdent à l'enregistrement du pacte et font procéder aux formalités de publicité, pour les conventions établies sous forme d'acte authentique. Le tribunal d'instance n'est plus compétent en présence d'acte notarié.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,

I / Conditions à remplir pour conclure un pacte civil de solidarité.

✓ Les deux futurs partenaires, de même sexe ou de sexe opposé, doivent se présenter ensemble pour donner leur consentement et conclure un PACS après dépôt des pièces à l'accueil du tribunal d'instance et prise de rendez-vous.

✓ Vous ne devez pas être lié(e) par une précédente union non dissoute (pacte civil de solidarité ou mariage).

✓ Vous ne devez pas avoir de lien de parenté ou d'alliance avec votre futur partenaire.

✓ Vous devez avoir 18 ans révolus.

✓ Vous devez avoir la capacité juridique de conclure un contrat.

✓ Vous devez fixer, avec votre futur partenaire, une résidence commune à Lyon, ou dans le ressort de la juridiction.

Précision : Selon la loi du 23 juin 2006, la résidence commune doit s'entendre comme la résidence principale des intéressés.

II/ Pièces à fournir pour une demande de PACS.

Les pièces à fournir pour une demande de PACS diffèrent selon la situation personnelle des intéressés.

Il convient de vous reporter au tableau suivant pour savoir quelles pièces sont nécessaires dans votre situation, le détail et des précisions sur les modalités d'obtention de ces dernières étant fourni à la suite du tableau (cf. notes numérotées).

PIECES A FOURNIR

	de nationalité française		de nationalité étrangère	
	né(e) en France	né(e) à l'étranger	né(e) en France	né(e) à l'étranger
copie intégrale de l'acte de naissance	voir pièce 1	voir pièce 2	voir pièce 1	voir pièce 3
attestation sur l'honneur	indiquant l'absence de lien de parenté ou d'alliance + résidence commune voir pièce 4)			
convention de PACS	datée et signée par les deux partenaires (voir pièce 5)			
si partenaire divorcé	production du livret de famille relatif à chaque union antérieure (voir pièce 6)			
si partenaire veuf	production de l'acte de décès du conjoint décédé			
attestation de non PACS	non	non	non	pièce 7
certificat de coutume	non	non	non	pièce 8
certificat de non inscription au répertoire civil	non	non	non	si présence en France depuis plus d'un an (voir pièce 9)
pièce d'identité	à présenter en original et en copie (voir pièce 10)			

soit selon votre situation

de nationalité française

nés en France pièces 1, 4, 5, 10

nés à l'Etranger pièces 2, 4, 5, 10

de nationalité étrangère

nés en France pièces 1, 4, 5, 10

nés à l'Etranger Pièces 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10

veufs ou divorcés pièces 6

Merci de vous reporter à la notice explicative "détail des pièces"

Détail des pièces :

Pièce N°1 :

☞ **copie intégrale de l'acte de naissance** (datant de moins de trois mois) à demander auprès de votre mairie de naissance

Pièce N°2 :

☞ **copie intégrale de l'acte de naissance** (datant de moins de trois mois) à demander auprès du Ministère des Affaires Etrangères
Service Central de L'Etat Civil
11 rue de la maison blanche
44941 NANTES Cedex 09

Pièce N°3 :

☞ **acte de naissance** en original (datant de moins de 6 mois) traduit en français par un expert agréé par la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation ou par le Consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, ou par les autorités consulaires étrangères en France et le cas échéant légalisé (suivant le pays d'origine)

ATTENTION : si une mention "R.C" figure en marge de votre acte de naissance, vous devez vous munir selon votre situation, soit d'une copie de votre contrat de mariage antérieur ou de votre livret de famille ou acte de mariage, soit de la copie de la décision du Juge des Tutelles ou demander au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance (ou au service de l'état civil de Nantes si vous êtes né à l'étranger) qu'il vous communique une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant.

Pièce N°4 :

☞ **Attestation sur l'honneur pour les deux partenaires**, laquelle doit préciser qu'il n'existe pas entre vous de lien de parenté ou d'alliance (ce qui constituerait un empêchement pour conclure le PACS) et dans laquelle vous devez fixer votre résidence commune à titre principal dans le ressort géographique du tribunal d'instance de Lyon.

☞ Pour ce faire, complétez L'ANNEXE I

Pièce N° 5 :

☞ La **convention de PACS**, que vous établissez, datez et signez par les deux partenaires (en un seul exemplaire original).

☞ Cette convention doit expressément faire référence à la loi du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006.

☞ Afin de rédiger votre convention :

- vous pouvez consulter Internet mais devez veiller à l'origine des modèles qui y sont proposés

- il vous est également possible, mais non obligatoire, de bénéficier de consultations gratuites auprès des notaires, avocats et huissiers

✓ Pour la consultation gratuite des notaires, s'adresser à la :
Chambre des notaires
58 Boulevard des Belges
69006 Lyon

Les consultations sont fixées au 1^{er} mardi de chaque mois entre 15 heures et 17 heures sur rendez-vous au 04.78.93.32.49

✓ Les consultations gratuites des avocats sont organisées au :
Palais de Justice
67 rue Servient
69003 Lyon

Les consultations ont lieu sur rendez-vous. S'adresser au bureau 230 (2^{ème} étage), ou téléphoner au 04.72.60.72.72.

✓ Les consultations gratuites des huissiers sont organisées au :
Palais de Justice
67 rue Servient
69003 Lyon

Les consultations ont lieu tous les vendredis de 9 heures à 12 heures, sans rendez-vous. S'adresser au Boxe E, au rez-de-chaussée, au fond du couloir sur la droite.

Pièce N° 6 :

☞ Pour les personnes divorcées :

L'acte de naissance doit comporter impérativement la **transcription du divorce** avant tout dépôt de dossier en vue d'enregistrer le pacte (la remise d'une copie du jugement de divorce ne suffira pas à accepter votre dossier).

Par ailleurs, vous devez fournir une copie complète du ou des livrets de famille et présenter l'original du ou des livrets de famille lors du rendez-vous.

☞ Pour les personnes veuves :

Vous devez fournir une copie de **l'acte de décès.**

Pièce N°7 :

☞ Attestation de non pacte de moins de trois mois.

☞ Vous devez la demander par courrier auprès du :

Tribunal de Grande Instance de Paris
Bureau 316
4 Bld du palais
Bureau des actes annexe Barbant
75055 Paris Cedex 01

Pour ce faire, veuillez remplir **L'ANNEXE II.**

Ou en ligne : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/> , en joignant un acte de naissance dûment traduit et copie de votre pièce d'identité.

Pièce N°8 :

☞ **le certificat de coutume et de célibat**, délivré par les **consulats étrangers en France** de l'Etat dont vous êtes ressortissant, et qui certifiera qu'au regard de votre loi personnelle, et au vu des pièces d'état civil produites, que vous êtes majeurs, juridiquement capable et célibataire. Il doit reproduire le contenu de la loi étrangère et décrire les pièces d'état civil qui permettent de vérifier qu'il n'existe pas d'empêchement à la conclusions d'un PACS.

☞ En résumé, il vous appartient de faire établir par les autorités de votre pays un certificat qui précise *a minima* :

- l'âge de la majorité tel qu'il est prévu par votre loi étrangère, et l'indication que vous êtes ou non majeur au vu de celle-ci,
- si cette loi connaît un régime de protection juridique des majeurs et, le cas échéant si vous avez ou non la capacité juridique de conclure un contrat,
- si la législation de votre pays vous reconnaît comme célibataire.

Pièce N° 9 :

☞ Le **certificat de non inscription au répertoire civil**, afin de vérifier qu'aucune décision vous concernant ne figure au répertoire civil annexe. Ce document doit être demandé, en précisant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que ceux de vos parents et en joignant la photocopie de votre pièce d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile par courrier au :

Ministère des Affaires Etrangères

Service Central de L'Etat Civil, répertoire civil annexe

11 rue de la maison blanche

44941 NANTES Cedex 09

Tél : 08.26.08.06.04

Fax : 02.51.77.34.66

Pièce N°10 :

☞ Une **pièce d'identité et une copie de celle-ci**.

☞ Il peut s'agir de votre carte nationale d'identité, ou de tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant vos noms et prénoms, la date et le lieu de votre naissance, votre photographie et votre signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

☞ Cette pièce d'identité doit être présentée en original le jour du rendez-vous, et une copie complète (par exemple recto-verso s'il s'agit d'une carte nationale d'identité) doit être déposée pour le dossier.

III/ Effets du Pacte Civil de Solidarité.

✓ Article 515-4 du code civil.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

✓ Article 515-5 du code civil.

Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

✓ Article 515-5-3 du code civil.

A défaut de stipulation contraire dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1973-8.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'un bien soumis à publicité foncière, publiée à la conservation des hypothèques.

Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15.

✓ Article 515-6 du code civil.

Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763.

Annexe II

DEMANDE D'ATTESTATION DE NON ENGAGEMENT DANS LES LIENS D'UN PACTE
CIVIL
DE SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DES DÉMARCHES EN VUE D'ENREGISTRER UN
PACS

- exclusivement pour les personnes de nationalité étrangère -

Tribunal de Grande Instance de Paris
Bureau 316
4 Bd du Palais
Bureau des actes annexe Brabant
75055 PARIS Cedex 01

Madame le Greffier,

J'ai l'honneur de solliciter une attestation indiquant que je n'ai pas conclu de pacte civil de solidarité avec une autre personne ayant le projet de me pacser devant le Tribunal d'Instance de Lyon.

Je vous précise mes coordonnées :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

DEPARTEMENT / PAYS :

ADRESSE :

FAIT à _____ Le _____

Signature

PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :

- Photocopie de votre pièce d'identité ou copie intégrale de votre acte de naissance
- Enveloppe timbrée portant l'adresse de votre domicile pour l'envoi de l'attestation

RAPPEL : Dès réception de l'attestation, celle-ci aura **une validité de trois mois**
à compter de sa délivrance pour enregistrer votre PACS
auprès du Tribunal d'Instance de votre domicile.

Tribunal d'Instance de LYON					
LISTE DES CONCILIEATEURS					
Le 24 Janvier 2011					
CANTONS	C. P	Noms et Prénoms	E Lieu de Permanence	Tel :	Jours de permanence
LYON 1e	69001	CHARAVAY Jacques	Mairie du 1er	472985404	les mardi de 14 h à 16 h
LYON 2e	69002	CHARAVAY Jacques	Mairie du 2ème	04 78 92 73 00	Mardi de 9H00 à 11H00
LYON 2e	69002	LEVY Pierre	Mairie du 2e arrt	04 78 92 73 00	chaque jeudi de 13 h 30 a 16 h 30
LYON 3e	69003	CHOMIER Joseph	Mairie du 3 ème	04 78 95 83 50	lundi de 9 h a 12 h
LYON 3e	69003	PELTIER Marie-France	Mairie du 3ème	04 78 95 85 50	1er et 2ème Jeudi du mois de 9 h à 13 h Lundi après-midi + RV
LYON 4e	69004	RICARD Andrée	Mairie 4 Arrt	04 72 98 23 50	2ème et 4ème Mercredi de 13H30 à 17H00
LYON 4e	69004	SETTE Annie	Mairie du 4e arrt	04 72 98 23 50	1er et 3ème Jeudi du mois de 14H00 à 17H00 sur RDV
LYON 5e	69005	VERNIERE Michèle	Mairie du 5e arrt	04 72 38 45 50	2ème et 4ème lundi matin de 9 h à 12 h + 1er et 2ème Lundi
	69005	TRAYNARD Jean	Mairie du 5e arrt	04 72 38 45 50	1er et 3ème jeudi du mois de 14 h à 17 h et sur RDV
LYON 6e	69006	PELLET Monique	Mairie du 6e arrt	04 72 83 15 00	1er et 3ème Lundi du mois de 9H30 à 12H30 et sur RDV
LYON 6è	69006	JANSEN Dominique	Mairie du 6èm arrt	04 72 83 15 00	1er et 3ème Lundi du mois 9h30 - 12h30
LYON 6è	69006	PELLET Monique	Mairie du 6ème arrt	04 72 85 15 00	1er et 3ème Mercredi A-midi du mois
LYON 7e	69007	LUCET Michel	Mairie du 7ème arrt	04 72 73 68 00	2ème et 3ème Mercredi du mois de 13h à 17h
LYON 7e	69007	MAISONNEUVE Louis	Mairie du 7ème arrt	04 72 73 68 00	Mardi après-midi de 14H00 à 17H30.
LYON 8e	69008	LUCET Michel	Mairie du 8eme arrt	04 72 78 33 65	2e et 3eme jeudi / mois de 14h à 20 h
LYON 8e	69008	THIEBAULT Jacques	MJD LYON 8ème	04 78 74 00 42	jeudi matin de 9h à 11h30
LYON 8e	69008	ROBIN Guy	Mairie du 8eme arrt	04 72 78 33 65	Mardi matin de 9h00 à 12H30.
LYON 9e	69009	LATREILLE Roger	Mairie du 9e	04 72 19 81 81	1er, 3ème mercredi de 14H à 17H
LYON 9e	69009	PICHON Jean-Claude	Mairie 9e	04 72 19 81 81	2ème et 4ème Mercredi de 14H à 17H
LYON 3è Conciliateurs en téléphonie	69003	LESCURE Franck PICHON Jean-Claude	T.I de LYON, 67 rue Servient	04 72 60 75 15	Mercredi après-midi de 13H00 à 17H00 Lundi après-midi de 13H00 à 17H00
L'ARBRESLE	69210	LAFFORGUE Jean-Claude	Mairie de l'ARBRESLE	04.74.71.00.00	3ème Mardi du mois de 9H00 à 12H00
Communes	Bessenay 69690	"	"	"	"
	Bibost 69690	"	"	"	"
	Bully 69210	"	"	"	"
	Chevinay 69210	"	"	"	"

Dommartin	69380	"	"	"	"	
Eveux	69210	"	"	"	"	
Fleurieu sur l'arbresle	69210	"	"	"	"	
Lentilly	69690	"	"	"	"	
Nuelles	69210	"	"	"	"	
Sain-Bel	69210	"	"	"	"	
St Germain sur l'Arbresle	69210	"	"	"	"	
St Julien sur Bibost	69690	"	"	"	"	
St Pierre la Palud	69210	"	"	"	"	
Sarcey	69490	"	"	"	"	
Savigny	69210	"	"	"	"	
Sourcieux les Mines	69210	"	"	"	"	
La Tour de Salvagny	69890	"	"	"	"	
CALUIRE ET CUIRE	69300	GIRAUD Gérard	Mairie de CALUIRE	04.78.98.80.80	2e et 4e Mercredi de 14H00 à 17H00	
CANTONS	C. P	Noms et Prénoms	Lieu de Permanence	Tel :	Jours de permanence	
CONDRIEU	69420	SIBUET Raoul	Mairie de CONDRIEU	04.74.59.50.38	1er Mardi de chaque mois de 9H00 à 12H00	
Communes	Ampuis	69420	"			
	Les Haies	69420	"			
	Loire sur Rhône	69700	"			
	Longes	69420	"			
	St Cyr sur le Rhône	69560	"			
	St Romain en Gal	69560	"			
	Ste Colombe	69560	"			
	Trèves	69420	"			
	Tupin et Semons	69420	"			
ECULLY	69130	LESCURE Franck	Mairie d'ECULLY	04.72.18.10.00	Mardi matin à 9 h à 12 h	
	Champagne au Mont d'OR	69410	"	"	"	
	Dardilly	69570	LESCURE Franck	Mairie d'ECULLY	04.72.18.10.00	Mardi matin de 9h à 12h

GIVORS		GUILLEMAIN Danielle	Maison justice droit de GIVORS	04.78.07.41.00	Jeudi de 9H00 à 16H00
	69700	BOSGIRAUD Alain	Maison justice droit de GIVORS	04.78.07.41.00	Mardi de 9h à 17h30
Communes Chassagny	69700	"	"		"
Echalas	69700	"	"		"
Grigny	69520	"	"		"
Millery	69390	GUILLEMAIN Danielle	Mairie de MILLERY		1er Lundi du Mois
Montagny	69700	"	"		"
St Andéol le Château	69700	"	"		"
St Jean de Touslas	69700	"	"		"
St Romains en Gier	69700	"	"		"
IRIGNY	69540	MONTAGNE Bernard	Mairie d'IRIGNY	04.72.30.50.50	1er Mardi du mois de 14H00 à 16H00
Communes Charly	69390	"	Mairie de CHARLY	04.78.41.07.45	1er Mercredi du mois de 10h30 à 12h00
Pierre Benite	69310	"	Mairie de Pierre Benite	04.78.26.62.62	1er Vendredi du mois de 14h00 à 16H00
Vernaison	69390	"	Mairie de VERNAISON	04.72.30.50.08	1er Lundi du mois de 14H00 à 16H00
LIMONEST	69760	IMBAUD Michel	Mairie de Limonest	04.72.52.25.80	Le Lundi de 13h à 17 h sur RDV
Communes Chasselay	69750	IMBAUD Michel	"	"	"
Les Chères	69750	IMBAUD Michel	"	"	"
Civrieux-d'Azergues	69380	IMBAUD Michel	"	"	"
Collonges au Mt d'Or	69660	IMBAUD Michel	"	"	"
Lissieu	69750	IMBAUD Michel	"	"	"
Marcilly d'Azergues	69380	IMBAUD Michel	"	"	"
St Cyr au Mont d'Or	69450	IMBAUD Michel	"	"	"
St Didier au Mont d'Or	69370	LESCURE Franck	Mairie d'ECULLY	04.72.18.10.00	Mardi Matin à 9 h à 12 h
CANTONS	C. P	Noms et Prénoms	Lieu de Permanence	Tel :	Jours de permanence
MORNANT	69440	CRISTALLINI Francis	Mairie de MORNANT	04.78.81.57.51	1er Jeudi de chaque mois
Communes Chaussan	69440	"			"

Orliénas	69530	"			"
Riverie	69440	"			"
Rontalon	69510	"			"
St André la Côte	69440	"			"
St Didier Sous Riverie	69440	"			"
St Laurent d'Agy	69440	"			"
St Maurice Sur Dargoire	69440	"	Mairie de St Maurice sur Dargoire		Sur rendez-vous
Sorlin	69440	"			"
Ste Catherine	69440	"			"
Soucieu en Jarrest	69510	"			"
Taluyers	69440	"			"
NEUVILLE	69250	CASALS Marcel	saone	04.72.42.95.95	Tous les mardi à 9H00
		PERRIN-BREVET Denise	Mairie de Neuville	04.72.08.70.00	2ème et 4ème Lundi toute la journée
Communes Albigny Sur Saône	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Cailloux sur Fontaines	69270	CASALS Marcel			"
Couzon au mont d'Or	69270	CASALS Marcel			"
Curis au Mont d'Or	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Fleurieu sur Saône	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Fontaines St Martin	69270	CASALS Marcel			"
Fontaines Sur Saône	69270	CASALS Marcel			"
Genay	69730	PERRIN-BREVET Denise			"
Montanay	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Poleymieux au Mont d'Or	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Quincieux	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
Rochetaillée sur Saône	69270	CASALS Marcel			"
St Germain au Mont d'Or	69250	PERRIN-BREVET Denise			"
St Romain au Mont d'Or	69270	CASALS Marcel			"
OULLINS	69600	DUCROT Bruno	Mairie d'OULLINS - BP N° 87 - Place Roger Salengro - 69600 OULLINS	04.78.51.59.28	2ème et 3ème Lundi de 13H30 à 17H00

RILLIEUX LA PAPE	69140	HECKER Martine	Maison de justice de Rillieux la pape	04.37.85.10.50	Mardi a-midi de 13H30 à 17H30
Communes Sathonay Camp	69580	LATREILLE Roger	Mairie de SATHONAY	04.78.95.98.30	1er Mercredi du mois de 8H00 à 11H00
Sathonay Village	69580	"	"	04.78.22.10.72	1er Jeudi du mois de 14H00 à 16H00 sur RDV
ST GENIS LAVAL	69230	DUCROT Simone	Mairie de ST GENIS LAVAL	04.78.86.82.00	Tous les Mardis de 13H30 à 16H30
Communes Brignais	69530	DUCROT Simone	" "	"	"
Chaponost	69630	JOANNY Christiane	Mairie de CHAPONOST	04.78.45.31.33	Le Mercredi de 10H00 à 17H00 sur RDV
Vourles	69390	DUCROT Simone	Mairie de ST GENIS LAVAL	04.78.95.98.30	Tous les Mardis de 13H30 à 16H30
CANTONS	C. P	Noms et Prénoms	E Lieu de Permanence	Tel :	Jours de permanence
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	69930	SAVOIE Alain	Mairie de ST LAURENT DE CHAMOUSSET	04.74.70.50.19	3ème Lundi du Mois de 9h00 à 12H00 + rdv
Communes Brullioles	69690	"			
Brussieu	69690	"			
Chambost-Longessaigne	69770	"			
Haute-Rivoire	69610	"			
Les Halles	69610	"			
Longessaigne	69770	"			
Montromant	69610	"			
Montrottier	69770	"			
St Clément Les places	69930	"			
St Genis l'Argentière	69610	"			
Ste Foy l'Argentière	69610	"			
Souzy	69610	"			
Villechenève	69770	"			
	69590	BRIDOUX Laurence	Mairie de ST SYMPHORIEN S/COISE	04.78.44.37.57	Les 2ème Mardis de 9H30 à 12H30 le matin
ST SYMPHORIEN SUR COISE	69590		Mairie de la Chapelle sur coise	04.78.44.54.17	"
Communes Aveize	69160		"	"	"
La Chapelle sur Coise	69540		"	"	"
Coise	69590		rie de St Symphorien s/coise	04.78.44.37.57	"
Duerne	69850		coise	04.78.44.54.17	"
Grézieu Le Marché	69610		"	"	"
francheville	69590		"	"	"

Meys	69610		rie de St Symphorien s/coise	04.78.44.37.57	"
Pomeys	69590		"	"	"
St Martin en Haut	69850		"	"	"
STE FOY LES LYON	69110	RILLIOT Jacques	Mairie de STE FOY LES LYON	04.72.32.59.00	le 2ème et 4ème mercredi de 14H00 à 17H00
La Mulatière	69350	"	"	"	"
TASSIN LA DEMI LUNE	69160	DUPERRIER Claude	Mairie de TASSIN	04.72.59.22.11	Tous les Mercredis de 13H30 à 17H00
Francheville	69340	"	Mairie de FRANCHEVILLE	04.78.59.02.66	1er et 3ème Mardi de 13H45 à 17H15
VAUGNERAY	69670	JOANNY Christiane	Mairie de CHAPONOST	04.78.45.31.33	Mercredi de 9H30 à 12H00
Brindas	69290	"	"	"	"
Charbonnières les Bains	69260	"	"	"	"
Courzieu	69690	"	"	"	"
Craponne	69290	"	"	"	"
Grézieu laVarenne	69290	"	"	"	"
Marcy l'Etoile	69260	"	"	"	"
Messimy	69510	"	"	"	"
Pollionay	69290	"	"	"	"
St genis les Ollières	69290	"	"	"	"
St Laurent de Vaux	69670	"	"	"	"
Ste Consorce	69260	"	"	"	"
Thurins	69510	"	"	"	"
Yzeron	69510	"	"	"	"